

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la première ministre, du ministre de la Sécurité publique, de la ministre déléguée aux Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste :

QUE soit approuvée l'Entente visant à confier à une communauté autochtone le suivi dans la communauté des personnes contrevenantes autochtones entre le Conseil des Mohawks d'Akwesasne et le gouvernement du Québec, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret et dont les signataires seront respectivement, au nom du gouvernement du Québec, le ministre de la Sécurité publique, la ministre déléguée aux Affaires autochtones, agissant à cette fin avec l'autorisation de la première ministre, et le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60834

Gouvernement du Québec

Décret 1290-2013, 11 décembre 2013

CONCERNANT l'approbation de l'Entente Canada-Québec pour les services en langue anglaise 2013-2014 à 2014-2015

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a établi des priorités québécoises afin de maintenir et d'améliorer ses services gouvernementaux offerts à la population québécoise d'expression anglaise en matière de justice, de santé et de services sociaux;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada souhaite contribuer financièrement à ces services gouvernementaux offerts par le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada désirent conclure une entente concernant les modalités de la contribution financière du gouvernement du Canada pour ces services gouvernementaux, pour les exercices financiers 2013-2014 à 2014-2015;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation

internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de la compétence du ministre;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 3 de la Loi sur le ministère de la Justice (chapitre M-19), le ministre a la surveillance de toutes les matières qui concernent l'administration de la justice au Québec à l'exception de celles qui sont attribuées au ministre de la Sécurité publique;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, à la Francophonie canadienne et à la Gouvernance souverainiste, du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre de la Justice :

QUE soit approuvée l'Entente Canada-Québec pour les services en langue anglaise 2013-2014 à 2014-2015, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60835

Gouvernement du Québec

Décret 1292-2013, 11 décembre 2013

CONCERNANT l'octroi à la Ville de Montréal d'une aide financière maximale de 80 000 000 \$, sous forme de remboursement d'emprunt à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la réalisation de cinq projets d'infrastructures afin de souligner le 375^e anniversaire de sa fondation en 2017

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a prévu, dans son budget 2012-2013, un soutien financier de 80 000 000 \$, pour la réalisation de cinq projets d'infrastructures permettant de souligner le 375^e anniversaire de la fondation de la Ville de Montréal en 2017;

ATTENDU QUE ces projets sont désignés comme étant Pavillon de verre au Jardin botanique, Métamorphose de l’Insectarium, Biodôme renouvelé, Place des Nations, ainsi que Promenade panoramique et riveraine;

ATTENDU QUE ce soutien financier est prévu au Plan québécois des infrastructures 2013-2023 du ministère des Affaires municipales, des Régions et de l’Occupation du territoire;

ATTENDU QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l’Occupation du territoire ne dispose d’aucun programme d’infrastructures normé lui permettant d’accompagner financièrement ces projets;

ATTENDU QU’en vertu du paragraphe *a* de l’article 3 du Règlement sur la promesse et l’octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l’approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l’Occupation du territoire :

QUE le ministre des Affaires municipales, des Régions et de l’Occupation du territoire soit autorisé à octroyer à la Ville de Montréal une aide financière maximale de 80 000 000 \$, sous forme de remboursement d’emprunt à laquelle s’ajouteront les intérêts, pour la réalisation des cinq projets d’infrastructures désignés comme étant, Pavillon de verre au Jardin botanique, Métamorphose de l’Insectarium, Biodôme renouvelé, Place des Nations, ainsi que Promenade panoramique et riveraine, qui permettront de souligner le 375^e anniversaire de sa fondation en 2017.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

60836

Gouvernement du Québec

Décret 1293-2013, 11 décembre 2013

CONCERNANT la population des municipalités locales, des villages nordiques et des arrondissements pour l’année 2014

ATTENDU QUE le premier alinéa de l’article 29 de la Loi sur l’organisation territoriale municipale (chapitre O-9) et le premier alinéa de l’article 3 de la Loi sur les

villages nordiques et l’Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1) édictent respectivement que la population d’une municipalité locale et d’une municipalité est le nombre des habitants de son territoire qui est établi par décret du gouvernement sur la base de l’estimation faite par l’Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l’article 29 de la Loi sur l’organisation territoriale municipale édicte que la population d’un arrondissement est le nombre des habitants de celui-ci qui est établi par décret du gouvernement sur la base de l’estimation faite par l’Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QU’il est opportun d’établir la population de l’ensemble des municipalités locales, des villages nordiques de même que des arrondissements pour l’année 2014 suivant le dénombrement apparaissant en annexe au présent décret établi sur la base de l’estimation faite par l’Institut de la statistique du Québec;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l’article 29 de la Loi sur l’organisation territoriale municipale et le deuxième alinéa de l’article 3 de la Loi sur les villages nordiques et l’Administration régionale Kativik prévoient qu’un tel décret entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l’Occupation du territoire :

QUE la population de chacune des municipalités locales, de chacun des villages nordiques ainsi que de chacun des arrondissements soit établie pour l’année 2014 suivant le dénombrement, annexé au présent décret, établi sur la base de l’estimation faite par l’Institut de la statistique du Québec;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1218-2012 du 19 décembre 2012, modifié par le décret numéro 480-2013 du 15 mai 2013.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS